

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP 2021_34

AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA REHABILITATION DES ALVÉOLES b1 et b2 DU CASIER 17b SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale ci-après dénommé ValOrizon, modifiés par arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération n° DL2020_10/10 du 5 octobre 2020 donnant délégations au Président notamment pour les marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services des collectivités territoriales fixé par décret,

Considérant que l'autorisation d'exploiter le casier 17a de l'ISDND de Monflanquin prendra fin courant juillet 2023 et qu'il convient de disposer d'un nouveau casier,

Considérant que la construction et la réhabilitation des alvéole b1 et b2 du casier 17b sur l'ISDND de Monflanquin a été évaluée à 3 000 000€ HT (biogaz inclus) par le bureau d'études Inddigo (marché PI2014-02 Etude pour la réalisation d'un plan pluriannuel d'exploitation pour les ISDND de Nicole et Monflanquin) et requiert l'assistance d'un maître d'œuvre,

Considérant le coût de la prestation estimé à environ 210 000€ HT, il convient donc de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction et de la réhabilitation des alvéoles b1 et b2 du casier 17b.

LE PRÉSIDENT

- Article 1 : **DÉCIDE** de lancer une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour la prestation de maîtrise d'œuvre relative à la construction et la réhabilitation des alvéoles b1 et b2 du casier 17b sur l'ISDND de Monflanquin ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que la durée du marché passé en conséquence s'étendra jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ;
- Article 3 : **PRÉCISE** que l'enveloppe prévisionnelle affectée au marché passé en conséquence est estimée à 210 000€ HT ;
- Article 4 : **RAPPELLE** que lui-même, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce marché.

Fait à Damazan, le 5 juillet 2021

Le Président
Michel MASSET